



ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS SEINE-ET-MARNE SUD

STATUTS

1. BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Ecole des Parents et des Educateurs Seine-et-Marne sud est une association d'éducation populaire régie par la loi de 1901. L'association agit en dehors de toute intention politique ou confessionnelle et dans le respect absolu des opinions et engagements de chacun.

L'association a pour buts :

- ✓ d'aider les membres du groupe familial à développer leurs ressources personnelles, leurs capacités d'analyse, leurs connaissances afin que chacun puisse devenir acteur de sa propre vie. Elle prend en compte la dynamique des générations ainsi que le contexte économique culturel et social dans lequel les familles évoluent.
- ✓ de donner les moyens aux personnes, aux organismes publics et privés engagés dans la relation éducative, d'acquérir une meilleure connaissance de l'enfant, des jeunes et des réalités du groupe familial.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : Veneux-les-Sablons. L'adresse exacte sera fixée par le Conseil d'administration. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association est membre de la Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs.

ARTICLE 2

Pour atteindre ces buts, l'association se dote de différents moyens, d'information, d'animation, de réflexion, de formation qu'elle estime adaptés aux besoins des personnes ou des organismes qui la sollicitent.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres adhérents cooptés par le Conseil d'Administration, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres adhérents, les personnes répondant aux critères fixés par le Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation. Ils bénéficient du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de membre d'honneur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale et disposent d'une voix consultative.

Est appelé membre bienfaiteur toute personne ayant fait un don à l'association sans en être membre adhérent.

Les cotisations annuelles minima sont fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- ✓ par démission
- ✓ par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale ou à la demande des autorités judiciaires.

2. ADMINISTRATION

ARTICLE 5

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 à 15 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers, le premier et le second étant tirés au sort, la première et la deuxième année, chaque membre étant rééligible.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil élit en son sein un bureau d'au minimum trois membres dont :

- ✓ un ou une présidente (et un(e) vice président (e))
- ✓ un ou une secrétaire (et un(e) adjoint(e))
- ✓ un ou une trésorière (et un(e) adjoint(e))

Le Conseil désigne un directeur mandaté pour le représenter dans la vie administrative courante et diriger les activités. Il est l'ordonnateur des dépenses courantes et rend compte à l'Assemblée Générale de sa gestion sous le contrôle du trésorier. Ensemble ils reçoivent «quitus» de leur saine gestion. Il établit avec la Fédération Nationale des Ecoles des Parents et des Educateurs les liens nécessaires.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le Bureau est élu pour un an. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le pouvoir de nomination appartient au Président après avis du Conseil d'Administration pour les cadres et au Directeur pour le personnel non cadre.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et vote le budget de l'association.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle réunion pourra se tenir valablement à l'expiration d'un délai de quinze jours avec les seuls membres présents.

Il est tenu un procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur.

- ✓ Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres adhérents. Les avis de convocation devant être diffusés quinze jours francs avant la date prévue de la réunion.
- ✓ Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
- ✓ Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et du directeur ainsi que les rapports d'orientation pour l'année suivante.
- ✓ Elle approuve les comptes de l'exercice clos présenté par le trésorier et donne quitus au Conseil d'Administration pour la gestion passée.
- ✓ Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.
- ✓ Elle renouvelle le mandat des conseillers sortants.

Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. En particulier, les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont gratuites.

ARTICLE 9

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du Bureau délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les biens de l'Association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association même ceux qui ont participé à son administration puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 10

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition au Conseil d'Administration ou sur la proposition des deux tiers des membres adhérents d'une Assemblée Générale.

Dans les deux cas, la proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, cet ordre du jour devant être communiqué à tous les membres adhérents de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres adhérents en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents.

ARTICLE 11

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son Délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE 12

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails des présents statuts.

3. RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ du revenu de ses biens
- ✓ des cotisations et souscriptions de ses membres adhérents
- ✓ des subventions qui peuvent lui être accordées, soit au titre de son fonctionnement général, soit au titre de telle ou telle activité ou réalisation particulière
- ✓ des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- ✓ du produit de diverses activités, publications ou manifestations rentrant dans le cadre de l'objet de l'Association et réalisées directement par elle ou auxquelles elle est associée.

ARTICLE 14

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et dépense.

ARTICLE 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

4. DISSOLUTION

ARTICLE 16

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau mais à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres adhérents présents.

ARTICLE 17

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, privés, publics ou reconnus d'utilité publique.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Siège social.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 avril 2009.

Fait en cinq originaux
à Veneux-les-Sablons, le 04 avril 2009

Le président

Le secrétaire